



Certificate of Amendment

Canada Business Corporations Act

Certificat de modification

Loi canadienne sur les sociétés par actions

INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC.
INNERGEX RENEWABLE ENERGY INC.

Corporate name / Dénomination sociale

802878-8

Corporation number / Numéro de société

I HEREBY CERTIFY that the articles of the above-named corporation are amended under section 178 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment.

JE CERTIFIE que les statuts de la société susmentionnée sont modifiés aux termes de l'article 178 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes.

Marcie Girouard

Director / Directeur

2012-12-06

Date of Amendment (YYYY-MM-DD)

Date de modification (AAAA-MM-JJ)



Form 4
Articles of Amendment
Canada Business Corporations Act
(CBCA) (s. 27 or 177)

Formulaire 4
Clauses modificatrices
Loi canadienne sur les sociétés par
actions (LCSA) (art. 27 ou 177)

- 1 Corporate name
Dénomination sociale
INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC.
INNERGEX RENEWABLE ENERGY INC.
- 2 Corporation number
Numéro de la société
802878-8
- 3 The articles are amended as follows
Les statuts sont modifiés de la façon suivante

The corporation amends the description of classes of shares as follows:
La description des catégories d'actions est modifiée comme suit :
See attached schedule / Voir l'annexe ci-jointe

- 4 Declaration: I certify that I am a director or an officer of the corporation.
Déclaration : J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant de la société.

Original signed by / Original signé par
Jean Perron
Jean Perron
450-928-2550

Note: Misrepresentation constitutes an offence and, on summary conviction, a person is liable to a fine not exceeding \$5000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both (subsection 250(1) of the CBCA).

Nota : Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces deux peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).

Le capital autorisé de la société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en série et jusqu'à 3 400 000 actions privilégiées à taux rajustable et à dividende cumulatif, série A et jusqu'à 3 400 000 actions privilégiées à taux variable et à dividende cumulatif, série B, est modifié comme suit :

- a) par la création d'une troisième série d'actions privilégiées composée d'un nombre illimité d'actions et sont désignées actions privilégiées à taux fixe rachetables et à dividende cumulatif, série C (« actions série C »)

les droits, privilèges et restrictions rattachés aux actions série C sont énoncés à l'Annexe A ci-jointe et faisant partie intégrale des présentes.

ANNEXE A

III.3 ACTIONS PRIVILÉGIÉES À TAUX FIXE RACHETABLES ET À DIVIDENDE CUMULATIF, SÉRIE C

La troisième série d'actions privilégiées est composée d'un nombre illimité d'actions qui sont désignées actions privilégiées à taux fixe rachetables et à dividende cumulatif, série C (les « actions série C ») et qui, en plus des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées en tant que catégorie, ont les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

a) Dividendes

(i) **Périodes de dividende et dates de versement de dividendes.** Une « période de dividende » signifie la période commençant à la date d'émission initiale des actions série C, inclusivement, jusqu'au 15 avril 2013, exclusivement, et, par la suite, la prochaine période allant du 15^e jour, inclusivement, (chacune, la « date de clôture du trimestre ») de chacun des mois de juillet, octobre, janvier et d'avril de chaque année, selon le cas, jusqu'à la prochaine date de clôture du trimestre, exclusivement. Les dates de versement de dividendes (les « dates de versement de dividendes ») à l'égard des dividendes payables sur les actions série C sont le 15^e jour (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.

(ii) **Versement de dividendes.**

- A) Les porteurs des actions série C auront le droit de recevoir, et la société paiera, selon leur déclaration par le conseil d'administration de la société (le « conseil »), sur les fonds de la société dûment applicables au versement de dividendes, des dividendes fixes, cumulatifs, privilégiés au comptant (les « dividendes trimestriels ») à un montant égal à 0,359375 par action série C (à un taux annuel égal à 1,4375 \$) payable, à l'égard de chaque période de dividende, à la date de versement de dividendes à l'égard de cette période de dividende.
- B) Les dividendes sur les actions série C s'accumulent quotidiennement commençant à la date d'émission de ces actions, inclusivement.

(iii) **Dividende initial et dividende pour une autre période qu'une période de dividende complète.** Les porteurs d'actions série C auront le droit de recevoir, et la société paiera, selon leur déclaration par le conseil, sur les fonds de la société dûment applicables au versement de dividendes, des dividendes cumulatifs, privilégiés au comptant pour la période initiale ou toute période qui est inférieure à une période de dividende complète, comme suit :

- A) Un dividende initial à l'égard de la période commençant à la date d'émission initiale des actions série C inclusivement jusqu'au 15 avril 2013 exclusivement, à un montant par action série C égal à 1,4375 \$ multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours civils à partir de la date d'émission initiale des

actions série C inclusivement jusqu'au 15 avril 2013 exclusivement, et le dénominateur est 365 (qui, si les actions série C sont émises le 11 décembre 2012, est de 0,4923 \$ par action série C); et

- B) Un dividende d'un montant par action à l'égard de toute action série C :
- 1) qui est émise ou rachetée durant toute période de dividende;
 - 2) lorsque les actifs de la société sont distribués aux porteurs des actions série C conformément au sous-paragraphe III.3(j) avec une date d'effet durant toute période de dividende; ou
 - 3) dans toute autre circonstance lorsque le nombre de jours dans une période de dividende où cette action a été en circulation est inférieur à une période de dividende complète (autre que la période visée au sous-paragraphe III.3(a)(iii)(A)),

correspondant au montant obtenu lorsque le montant du dividende trimestriel payable à l'égard de la période de dividende complète applicable est multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours civils dans cette période de dividende où cette action a été en circulation (excluant la date de rachat, la date d'effet pour la distribution de l'actif ou le dernier jour de la période plus courte applicable, selon le cas) et le dénominateur est le nombre de jours civils dans cette période de dividende.

- (iv) **Procédure de versement.** La société paiera les dividendes déclarés sur les actions série C à la date de versement de dividendes (moins tout impôt devant être déduit ou retenu par la société) par transfert électronique de fonds ou par chèque(s) tiré(s) sur une banque ou une société de fiducie canadienne et payable(s) en monnaie légale du Canada à toute succursale de cette banque ou société de fiducie au Canada ou de toute autre manière, non contraire à la loi applicable, que la société peut raisonnablement déterminer. La remise ou l'envoi par la poste d'un chèque à un porteur d'actions série C (tel que prévu au sous-paragraphe III.3(g)(i)) ou le transfert électronique de fonds à un compte précisé par ce porteur constitue une libération et décharge entière et complète de l'obligation de la société de verser les dividendes à ce porteur dans la mesure de la somme qui y est représentée (plus le montant de tout impôt qui doit être et en fait est déduit ou retenu par la société à l'égard des dividendes connexes, tel que susmentionné, et remis à l'autorité fiscale appropriée), à moins qu'un tel chèque ne soit pas honoré lorsque présenté pour paiement. Sous réserve de la loi applicable, les dividendes qui sont représentés par un chèque qui n'a pas été présenté pour paiement à la banque de la société ou qui ne sont par ailleurs pas réclamés pendant une période de six ans à compter de la date à laquelle ils ont été déclarés payables peuvent être réclamés et utilisés par la société pour ses propres fins.

- (v) **Versement de dividendes cumulatifs.** Si à une date de versement de dividendes, les dividendes trimestriels payables à l'égard de la période de dividende se terminant le mois civil au cours duquel survient une telle date de versement de dividendes ne sont

pas entièrement payés sur l'ensemble des actions série C alors en circulation, ces dividendes trimestriels, ou la partie non payée de ceux-ci, devront être payés (moins tout impôt devant être déduit ou retenu par la société) à une date ultérieure ou à des dates déterminées par le conseil auxquelles la société devra avoir suffisamment d'argent dûment applicable au versement de ces dividendes trimestriels. Le porteur d'actions série C n'a droit à aucun autre dividende que les dividendes privilégiés au comptant cumulatifs prévus aux présentes ou en excédent de tels dividendes.

- (vi) **Priorité.** Les actions série C ont un rang supérieur aux actions ordinaires et égalité de rang avec toutes les autres séries d'actions privilégiées à l'égard des dividendes.

b) Rachat et achat

- (i) **Généralités.** Sous réserve du sous-paragraphe III.3(d), et dans la mesure permise par la loi applicable, les actions série C peuvent être rachetées ou achetées par la société conformément au présent sous-paragraphe III.3(b) mais pas autrement.

- (ii) **Droits de rachat de la société.** Les actions série C ne peuvent être rachetées par la société avant le 15 janvier 2018. Le ou après le 15 janvier 2018, la société peut racheter une partie ou la totalité des actions série C en circulation, à son gré, par le paiement en espèces égal à i) 26,00 \$ par action série C ainsi rachetée si le rachat a lieu au plus tard le ou avant 15 janvier 2019, ii) 25,75 \$ par action série C ainsi rachetée si le rachat a lieu par la suite, mais le ou avant le 15 janvier 2020; iii) 25,50 \$ par action série C ainsi rachetée si le rachat a lieu par la suite, mais le ou avant le 15 janvier 2021, iv) 25,25 \$ par action série C ainsi rachetée si le rachat a lieu par la suite, mais le ou avant le 15 janvier 2022, et v) 25,00 \$ par action série C ainsi rachetée si le rachat a lieu par la suite, dans chacun des cas, majoré de tous les dividendes courus et impayés sur celles-ci jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat (moins tout impôt que la société doit déduire ou retenir) (le « prix de rachat »). Le cas échéant, si moins de la totalité des actions série C en circulation doivent, à un moment quelconque, être rachetées, les actions spécifiques devant être rachetées seront choisies proportionnellement (sans égard aux fractions) ou si ces actions série C sont alors inscrites à la cote d'une Bourse, avec le consentement d'une Bourse applicable, de toute autre manière que le conseil peut déterminer par résolution, à sa seule discrétion.

- (iii) **Avis de rachat.** Un avis de tout rachat d'actions série C en vertu du sous-paragraphe III.3(b)(ii) doit être donné à chaque porteur d'actions série C devant être rachetées par la société au moins 30 et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Tout avis de rachat d'actions série C par la société sera valablement et effectivement donné à la date à laquelle il est envoyé à chaque porteur d'actions série C devant être rachetées de la manière prévue au sous-paragraphe III.3(g)(i). Cet avis doit préciser :

- A) la date (la « date de rachat ») à laquelle le rachat aura lieu;

- B) à moins que toutes les actions série C détenues par le porteur à qui il s'adresse ne soient rachetées, le nombre d'actions série C ainsi détenues qui doivent être rachetées; et
 - C) le prix de rachat.
- (iv) **Paiement du prix de rachat.** À la date de rachat, la société doit verser ou faire verser aux porteurs d'actions série C ainsi appelées au rachat leur prix de rachat sur présentation et remise au bureau de transfert principal de l'agent des transferts dans la ville de Montréal ou à tout autre endroit au Canada désigné dans l'avis de rachat, du ou des certificats représentant les actions série C ainsi appelées au rachat. Ce paiement est effectué par transfert électronique de fonds à un compte précisé par ce porteur ou par chèque tiré sur une banque ou une société de fiducie canadienne au montant du prix de rachat et tel transfert électronique de fonds ou remise ou envoi par la poste de ce chèque (de la manière indiquée au sous-paragraphe III.3(g)(i)) constitue une libération et décharge entière et complète de l'obligation de la société de verser le prix de rachat dû aux porteurs d'actions série C ainsi appelées au rachat dans la mesure de la somme qui y est représentée (plus le montant de tout impôt qui doit être et en fait est déduit ou retenu par la société, tel que susmentionné, et remis à l'autorité fiscale appropriée) à moins que ce chèque ne soit pas honoré lorsque présenté pour paiement. À partir de la date de rachat, les porteurs d'actions série C appelées au rachat cessent d'avoir droit à des dividendes ou d'exercer les droits des porteurs d'actions série C à l'égard de ces actions à l'exception du droit de recevoir le prix de rachat, étant entendu que si le paiement de ce prix de rachat n'est pas dûment fait conformément aux dispositions des présentes, alors les droits de ces porteurs demeurent intacts. Si moins de la totalité des actions série C représentées par tout certificat sont rachetées, un nouveau certificat sera émis pour le reste sans aucun coût pour le porteur. Sous réserve de la loi applicable, les sommes de rachat qui ne sont pas réclamées pendant une période de six ans à compter de la date de rachat peuvent être réclamées et utilisées par la société pour ses propres fins.
- (v) **Dépôt de prix de rachat.** La société a le droit, à tout moment après la mise à la poste d'un avis de rachat, de déposer le total du prix de rachat pour les actions série C ainsi appelées au rachat, ou toute partie de celui-ci qui au moment du dépôt n'a pas été réclamée par les porteurs qui y ont droit, dans un compte spécial auprès d'une banque à charte ou une société de fiducie canadienne nommée dans l'avis de rachat en fiducie pour les porteurs de ces actions, et dès que ce dépôt est effectué ou à la date de rachat, la dernière de ces deux dates étant à retenir, les actions série C à l'égard desquelles ce dépôt a été fait sont réputées être rachetées à la date de rachat et les droits de chaque porteur de celles-ci seront limités à recevoir, sans intérêt, la part proportionnelle du porteur (compte tenu de tous les montants devant être déduits ou retenus à titre d'impôt à l'égard de ce porteur) du prix de rachat ainsi déposé sur présentation et remise du ou des certificats représentant les actions série C ainsi rachetées. Tout l'intérêt sur un tel dépôt appartient à la société. Sous réserve de la loi applicable, les sommes du rachat qui ne sont pas réclamées pendant une période de six ans à compter de la date de rachat peuvent être réclamées et utilisées par la société pour ses propres fins.

- (vi) **Déclaration de dividendes à l'égard des actions à racheter.** Si un dividende est déclaré par le conseil à l'égard de toute période de dividende durant laquelle les actions série C sont rachetées, nonobstant les dispositions du sous-paragraphe III.3(a)(iv), aucun transfert électronique de fonds ou chèque ne doit être fait ou émis en paiement du dividende; le montant de ce dividende déclaré doit plutôt être considéré comme un dividende couru et payé pour l'application du sous-paragraphe III.3(b)(ii).
- (vii) **Achat aux fins d'annulation.** Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites au sous-paragraphe III.3(d), la société peut en tout temps acheter (si possible) aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions série C en circulation de temps à autre, sur le marché libre par l'intermédiaire d'un courtier en placement ou d'une firme membre d'une bourse reconnue, de gré à gré, conformément aux offres reçues par la société par suite d'un appel d'offres visant tous les porteurs d'actions série C ou autrement, au plus bas prix auquel ces actions peuvent être obtenues, selon l'avis du conseil.

c) Droits de vote

- i) Sauf obligation contraire prévue dans la loi ou dans les conditions se rattachant aux actions privilégiées en tant que catégorie, les porteurs d'actions série C ne peuvent être convoqués, assister ni voter aux assemblées des actionnaires de la société, à moins que celle-ci n'ait omis de payer huit dividendes trimestriels sur les actions série C, conformément aux conditions des présentes, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que des sommes d'argent de la société puissent ou non être dûment affectées au paiement de ces dividendes. Dans l'éventualité d'un tel non-paiement, et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions série C pourront être convoqués et assister à toute assemblée des actionnaires de la société (autre qu'une assemblée distincte des porteurs d'une autre série ou catégorie d'actions), et à toute assemblée à laquelle ils ont le droit d'assister, sauf lorsque le vote des porteurs d'actions de toute autre catégorie ou série doit être pris séparément et en tant que catégorie ou série, pourront voter avec les porteurs de toutes les actions avec droit de vote de la société à raison de une voix pour chaque action série C détenue par ce porteur, jusqu'à ce que de tels arriérés de dividendes aient été payés, sur quoi ces droits prendront fin à moins que et jusqu'à ce que la société n'omette à nouveau de payer huit dividendes trimestriels sur les actions série C, conformément aux dispositions des présentes, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que des sommes d'argent de la société puissent ou non être dûment affectées au paiement de ces dividendes, auquel cas ces droits de vote prennent effet à nouveau et ainsi de suite de temps à autre.

d) Restrictions sur les dividendes et sur le retrait et l'émission d'actions

Tant que des actions série C demeurent en circulation, la société ne pourra faire ce qui suit, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions série C en circulation :

- (i) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf des dividendes payables en actions de la société ayant un rang inférieur aux actions série

C quant au paiement du capital et des dividendes) sur les actions de la société ayant un rang inférieur aux actions série C quant au paiement des dividendes;

- (ii) sauf sur le produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la société ayant un rang inférieur aux actions série C quant au paiement du capital et des dividendes, racheter ou appeler au rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou retirer des actions de la société ayant un rang inférieur aux actions série C quant au paiement du capital ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de telles actions;
- (iii) racheter ou appeler au rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou retirer contre valeur moins de la totalité des actions série C alors en circulation ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité desdites actions; ou
- (iv) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler au rachat, acheter ou autrement payer ou retirer contre valeur des actions privilégiées ayant égalité de rang avec les actions série C quant au paiement du capital ou des dividendes ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de telles actions privilégiées

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes courus et impayés jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions, série C et sur toutes les autres actions de la société ayant priorité de rang sur les actions, série C ou égalité de rang avec celles-ci quant au paiement des dividendes n'aient été déclarés et payés ou des sommes d'argent mises de côté aux fins de paiement.

e) Prix d'émission

La contrepartie moyennant laquelle chaque action série C sera émise est de 25,00 \$ et, sur paiement de cette contrepartie, chaque action sera émise entièrement libérée.

f) Choix en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

La société choisit de la manière et dans les délais prévus aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « LIR »), en vertu du sous-paragraphe 191.2(1) de la partie VI.1 de la LIR, ou toute disposition de remplacement aux effets similaires, et prend toutes les autres mesures nécessaires aux termes de la LIR à cet égard, de payer ou de faire payer l'impôt conformément à la partie VI.1 de la LIR à un taux faisant en sorte que les porteurs qui sont des sociétés ne seront pas tenus de payer de l'impôt sur les dividendes reçus sur les actions série C en vertu de l'article 187.2 de la partie IV.1 de la LIR ou toute disposition de remplacement aux effets similaires.

g) Avis et interprétation

- (i) **Avis.** Tout avis, chèque, appel d'offres ou autre communication de la société prévu aux présentes est valablement donné, envoyé ou fait s'il est livré ou envoyé par

courrier sous pli affranchi, non enregistré de première classe, aux porteurs des actions série C à leurs adresses respectives figurant sur les registres de la société tenus par la société ou l'agent des transferts, ou, dans le cas de porteurs conjoints, à l'adresse du porteur dont le nom figure en premier sur les registres de la société tenus par la société ou l'agent des transferts en tant que l'un de ces porteurs conjoints, ou, si l'adresse de l'un de ces porteurs n'apparaît pas, à la dernière adresse de ce porteur connue par la société. Le défaut accidentel de donner cet avis, appel d'offres ou autre communication à un ou plusieurs porteurs d'actions série C ne porte pas atteinte à la validité de l'avis, de l'appel d'offres ou des autres communications donnés correctement ou toute mesure prise conformément à cet avis, appel d'offres ou autre communication mais lorsque l'omission est découverte, l'avis, l'appel d'offres ou l'autre communication, selon le cas, est envoyé sans délai à ce porteur ou ces porteurs.

Si tout avis, chèque, appel d'offres ou autre communication de la société donné à un porteur d'actions série C en vertu du présent paragraphe est retourné à trois reprises consécutives parce que le porteur demeure introuvable, la société n'est pas tenue de donner ou de mettre à la poste tout autre avis, chèque, appel d'offres ou autre communication à cet actionnaire jusqu'à ce que le porteur informe la société par écrit de sa nouvelle adresse.

Si le conseil détermine que le service postal est interrompu ou susceptible d'être interrompu au moment où la société est tenue ou choisit de donner tout avis en vertu des présentes par courrier, ou est tenue d'envoyer un chèque ou un certificat d'actions à un porteur, que ce soit dans le cadre du rachat de ces actions ou autrement, la société peut, malgré les dispositions des présentes :

- A) donner un tel avis par une seule publication dans un journal à diffusion nationale au Canada ou, s'il n'y a pas de journal à diffusion nationale au Canada, dans un journal anglais à grande diffusion publié à Vancouver, Calgary, Toronto et Montréal et l'avis est réputé avoir été valablement donné le jour suivant sa publication; et
- B) s'acquitter de l'obligation d'envoyer un chèque ou un certificat d'actions en prenant des dispositions en vue de la livraison au porteur par l'agent des transferts à ses bureaux principaux de la ville de Montréal, et ce chèque et/ou certificat d'actions est réputé avoir été envoyé à la date à laquelle l'avis d'un tel arrangement a été donné tel que prévu à l'alinéa A) ci-dessus, étant entendu que dès que le conseil détermine que le service postal n'est plus interrompu ou susceptible d'être interrompu, ce chèque ou certificat d'actions, si ce n'est pas déjà livré à ce porteur, doit être envoyé par la poste comme prévu aux présentes.

- (ii) **Interprétation.** Si le jour où un dividende sur les actions série C est payable, où une date de rachat se produit, ou auquel ou avant lequel toute autre mesure est requise ou autorisée en vertu des présentes n'est pas un jour ouvrable, ce dividende sera payable ou cette date

de rachat se produira ou cette autre mesure sera requise ou autorisée le jour ouvrable suivant.

Si un porteur d'actions série C a droit à un chèque et que ce chèque n'est pas reçu par le porteur, ou si le chèque est perdu ou détruit, la société, sur réception d'une preuve raisonnable de la non-réception, de la perte ou de la destruction, et d'une indemnité jugée raisonnablement satisfaisante par la société, émettra au porteur d'actions série C un chèque de remplacement au montant du chèque initial.

La société aura le droit de déduire ou retenir de tout montant payable à un porteur d'actions série C en vertu des présentes dispositions des actions série C tout montant qui doit être déduit ou retenu de ce paiement en vertu de la loi.

Toute mention d'une loi renvoie à cette loi en vigueur de temps à autre, y compris tous les règlements, règles, instructions générales ou lignes directrices établis en vertu de cette loi, et y compris toute loi qui pourrait être adoptée en remplacement de cette loi.

Toute mention aux présentes d'un porteur d'actions série C est interprétée comme un renvoi au porteur inscrit des actions série C.

Aux fins des présentes :

- A) « actions ordinaires » les actions ordinaires du capital-actions de la société;
- B) « actions privilégiées » les actions privilégiées pouvant être émises en série du capital-actions de la société;
- C) « agent des transferts » Services aux investisseurs Computershare inc. à son bureau principal à Montréal, Québec, ses successeurs et ayants droit, ou toute autre personne de temps en temps qui peut être nommée le registraire et agent des transferts pour les actions série C;
- D) « date de clôture du trimestre » Le sens qui lui a été attribué au sous-paragraphe III.3(a)(i);
- E) « dates de versement de dividende » à le sens qui lui est donné à la section III.3(a)(i);
- F) « dispositions des actions série C » La désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant aux actions série C;
- G) « dividendes trimestriels » à le sens qui lui est donné à la section III.3(a)(ii);
- H) « à égalité avec », « rang supérieur » et « rang inférieur à » Renvoient à l'ordre de priorité du paiement de dividendes et de la distribution de l'actif en cas de liquidation, dissolution volontaire ou forcée de la société, ou d'une autre distribution des biens de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires;

- I) « jour ouvrable » Un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour qui est un jour férié dans l'endroit où la société a son siège social;
- J) « rang quant au paiement des dividendes » Et expressions similaires, le rang à l'égard de la priorité lors du paiement de dividendes par la société;
- K) « rang quant au paiement du capital » Et expressions similaires, le rang à l'égard de la priorité lors de la distribution des actifs de la société en cas de dissolution, liquidation volontaire ou forcée de la société, ou de toute autre distribution des biens de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires;

h) Modification

La désignation, les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions série C en tant que série ne peuvent être abrogés, supprimés, augmentés ou modifiés de temps à autre qu'avec l'approbation des porteurs des actions série C donnée en conformité avec la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) et le sous-paragraphe III.3(i) et toute approbation requise par des bourses sur lesquelles les actions série C peuvent être inscrites.

i) Approbation des porteurs d'actions série C

- (i) **Approbation des porteurs d'actions série C.** Sauf disposition contraire contenue aux présentes, toute approbation des porteurs d'actions série C à l'égard de toutes les questions nécessitant le consentement de ces porteurs peut être donnée de la manière alors requise par la loi, sous réserve d'une exigence minimum voulant que cette approbation soit donnée au moyen d'une résolution signée par tous ces porteurs ou adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs de 10 % des actions série C en circulation sont présents en personne ou représentés par procuration. Si à une telle assemblée les porteurs de 10 % des actions série C en circulation ne sont pas présents en personne ou représentés par procuration dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée est alors ajournée à une date qui tombe au moins 15 jours par la suite, et à l'heure et à l'endroit désignés par le président de cette assemblée, et un avis écrit d'au moins 10 jours doit être donné d'une telle assemblée ajournée. À l'assemblée ajournée, les porteurs d'actions série C présents en personne ou représentés par procuration forment le quorum nécessaire et peuvent délibérer des questions pour lesquelles l'assemblée initiale avait été convoquée et une résolution adoptée à cette assemblée par un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à cette assemblée constitue l'approbation des porteurs d'actions série C. À toute assemblée des porteurs d'actions série C en tant que série, chacun de ces porteurs a droit à une voix à l'égard de chaque action détenue.
- (ii) **Formalités, etc.** Les règles applicables aux procurations, les formalités à observer à l'égard de l'avis, et les formalités à observer à l'égard de la conduite de toute

assemblée ou d'une assemblée ajournée des porteurs d'actions série C sont celles requises par la loi, qui peuvent être complétées de temps à autre par les règlements de la société. Lors de tout scrutin tenu à chaque assemblée des porteurs des actions série C en tant que série, chaque porteur habilité à voter à l'assemblée a droit à une voix à l'égard de chaque action série C détenue.

j) Droits lors de la liquidation

Dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée de la société ou de toute autre distribution de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, que ce soit de façon volontaire ou forcée, sous réserve de l'acquittement préalable des créances de tous les créanciers de la société et des porteurs d'actions de la société ayant un rang supérieur aux actions série C, les porteurs d'actions série C a) auront égalité de rang avec les actions privilégiées de toute autre série et b) auront priorité de rang sur les actions ordinaires et les actions de toute autre catégorie de rang inférieur aux actions privilégiées. Les porteurs d'actions série C auront le droit de recevoir un montant égal à 25,00 \$ l'action série C, majoré d'un montant égal à tous les dividendes courus et impayés, déclaré ou pas, jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le paiement ou la distribution (moins tout impôt que la société doit déduire ou retenir), avant que tout montant ne soit payé ou que tout bien de la société ne soit distribué aux porteurs d'actions de la société ayant un rang inférieur aux actions série C quant au capital. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions série C ne pourront plus participer à quelque autre distribution des biens de la société.

k) Retenues d'impôt à la source

Pour plus de certitude, et malgré toute autre disposition du présent paragraphe III.3, la société a le droit de déduire et de retenir tous les montants qui doivent être déduits ou retenus relativement à tout impôt des montants (y compris des actions) payables ou autrement livrables à l'égard des actions série C, y compris lors du rachat ou de l'annulation des actions série C. Dans la mesure où des montants sont déduits ou retenus, ces montants déduits ou retenus seront traités à toutes fins des présentes comme ayant été payés ou remis à la personne à l'égard de laquelle une telle déduction ou retenue a été faite.

l) Inscription en compte seulement

Si les actions série C sont détenues seulement par l'entremise du système d'inscription en compte de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« CDS »), le propriétaire véritable transmettra des instructions seulement par un tel propriétaire véritable à un adhérent CDS par lequel un tel propriétaire véritable détient ces actions série C. Les propriétaires véritables des actions série C n'auront pas le droit de recevoir des certificats d'actions représentant leur détention d'actions série C.